

A la Presse

## CONVOCAZIONE DU CONSEIL COMMUNAL

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **31 octobre 2017 à 20h00** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Budget communal 2017 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2
4. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2018
5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2018
6. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2018
7. Règlement taxe sur la collecte, le traitement des déchets, les déchets non conformes et versages sauvages pour l'exercice 2018
8. C.P.A.S. - Budget 2017 - Modification ordinaire - Tutelle spéciale d'approbation
9. C.P.A.S. - Statuts administratif et pécuniaire - Tutelle spéciale d'approbation
10. F.E. de Soy - Fisenne - Biron - Budget 2018 - Tutelle spéciale d'approbation
11. F.E. de Fanzel - Budget 2018 - Tutelle spéciale d'approbation
12. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Contrat de gestion 2018-2020
13. Secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. - Assemblée générale du 8 novembre 2017
14. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017
15. Station de traitement du calcaire des eaux du puits sur "Les Hès" - Mode et conditions de marché
16. Amélioration des voiries agricoles - Travaux (Lot 2 : Fanzel) - Mode et conditions de marché
17. Création d'une crèche - Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Approbation de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC
18. Attributions de marchés - Communication
19. Règlement communal sur les cimetières
20. Demande de suppression partielle et déplacement du chemin n°24, suppression partielle du sentier n°45, création de nouvelles voiries et rétrocession partielle - Approbation
21. Conditions de promotion d'un brigadier (Echelle C1)
22. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif

#### Huis clos

23. Enseignement - Désignation d'enseignants temporaires - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur général,  
F. WARZEE.



Le Bourgmestre,  
M. JACQUET.

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.  
Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.